

**DECISION N°2020-L0218/ARCOP/ORD**

sur demande de retrait de l'Entreprise RDI SARL de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 11 mai 2020, suite à son recours contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-002/MTMUSR/SG/RAGGAE/SG pour l'acquisition de consommables informatiques au profit de la RAGGAE.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE:**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2015-1260/PRES-TRANS/PM/MEF 039-2016/AN du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu** *la circulaire n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 portant aménagement du fonctionnement de l'ORD ;*
- Vu** *les écritures et pièces du dossier ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 15 mai 2020 de l'Entreprise RDI SARL contre la décision rendue par l'ORD en sa séance du 11 mai 2020 ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et conformément à la circulaire n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 sus visée, les parties n'ont pas été représentées mais ont été invitées à produire leurs moyens de défenses par écrit ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1<sup>er</sup> du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que l'Entreprise RDI SARL a saisi l'ORD a l'effet de voir retirer sa décision rendue par l'ORD en sa séance du 11 mai 2020 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité**

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ; considérant que la décision attaquée est intervenue le 11 mai 2020; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au 03 juin 2020 ; que l'Entreprise RDI SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 15 mai 2020, qu'il apparait que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, elle est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

### **AU FOND :**

#### **sur les faits,**

le Ministère du Transport, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière a lancé la demande de prix n°2020-002/MTMUSR/SG/RAGGAE/SG pour l'acquisition de consommables informatiques au profit de la RAGGAE ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) avait déclaré l'offre de l'entreprise RDI SARL conforme mais ne lui a pas attribué le marché en raison du caractère non moins disant de son offre ;

RDI SARL avait contesté cette décision de la CAM en remettant en cause la conformité de l'offre de SBPE ;

l'ORD à travers sa décision n° 2020-L0189/ARCOP/ORD du 11 mai 2020 avait déclaré sa plainte non fondée car les prix proposés par SBPE SARL sont réguliers ;

RDI SARL demande le retrait de cette décision et fait valoir que les prix proposés par SBPE SARL sont irréguliers et que le maintien de la décision querellée serait à l'origine d'une insécurité juridique ;

qu'en effet, les prix proposés par SBPE SARL sont irréguliers, irréalistes et ont pour objet de fausser le jeu de la concurrence ; que cette pratique est assimilable à la fraude en matière de commande publique et conformément à l'article 50 de la loi n°039-2016 portant réglementation générale de la commande publique « quiconque mène des actions dans le but délibéré de fausser le jeu de la concurrence, de tromper, d'induire en erreur une commission ou une autorité lors de la passation, de l'exécution, du contrôle ou de la régulation de la commande publique, est passible d'une amende de un million (1.000.000) à dix millions (10.000.000) de F CFA et d'une peine d'emprisonnement de six mois à un an ou de l'une des deux peines seulement » ;

qu'en outre, la remise faite sur le prix de l'item 14 qui a entraîné une variation d'environ 68,96% du montant minimum initial constitue également une manœuvre visant à fausser le jeu de la concurrence en établissant des prix artificiellement hauts pour ensuite leur appliquer une extravagante remise afin d'obtenir des prix bas ; qu'il n'y a pas de doute que SBPE SARL a procédé à une fausse facturation et que son offre doit être écartée ;

que la décision querellée est attentatoire au principe de sécurité juridique car elle remet en cause une jurisprudence bien établie et constante sans motivation substantielle ; que dans le même temps que l'ORD déclarait sa plainte non fondée estimant que les prix proposés par SBPE SARL sont réguliers, dans une procédure similaire, l'ORD à travers sa décision n°2020-L0187/ARCOP/ORD du 11 mai 2020 décidait que : « la plainte de IPCOM n'est pas fondée ; qu'en effet, il y a lieu de rejeter son offre pour manœuvre délibérée faussant le jeu de la concurrence avec des prix non réalistes et contradictoires selon les lots pour les mêmes items » ; qu'il en est de même de la procédure où P.B.I SARL avait saisi l'ORD pour voir ses prix être déclarés réguliers et que par décision n°2020-L0191/ARCOP/ORD du 13 mai 2020, il concluait que « la plainte de P.B.I SARL n'est pas fondée, les prix unitaires tels que proposés constituent une manœuvre frauduleuse visant à distordre la concurrence » ;

qu'en conséquence, il sollicite de l'ORD le retrait de cette décision ;

**sur la discussion,**

considérant qu'il ressort de la décision n°2020-0189/ARCOP/ORD du 11 mai 2020 que la décision n°2020-L0134/ARCOP/ORD du 17 avril 2020 a été régulièrement mise en œuvre par la CAM ; qu'au demeurant, après vérification, l'ORD a noté que le montant du soumissionnaire SBPE SARL contenu dans la publication de la revue des marchés publics a pris en compte les remises accordées par celui-ci au minimum et au maximum ; que, donc, l'ensemble des moyens du requérant ne sont pas avérés ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant n'a apporté aucun élément nouveau permettant de remettre en cause la décision rendue le 11 mai 2020 ; que toutes les questions soulevées ont déjà fait l'objet d'analyse lors de la dernière séance ; qu'il apparait que la demande de retrait de RDI SARL n'est pas fondée et qu'elle doit en conséquence être rejetée ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la demande de retrait de l'Entreprise RDI SARL est recevable ;**

**-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la demande de retrait de l'Entreprise RDI SARL n'est pas fondée ;**

**-de maintenir la décision rendue par l'ORD en sa séance du 11 mai 2020, suite au recours de RDI SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-002/MTMUSR/SG/RAGGAE/SG pour l'acquisition de consommables informatiques au profit de la RAGGAE ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 19 mai 2020

Le Président de séance

**Amado OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé  
et de l'action sociale*